

**Décret n° 73-223 du 19 mai 1973, portant attribution d'une terre collective à titre privé.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives modifiées et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 16;

Vu le décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi sus-visée N° 64-28 du 4 juin 1964;

Vu le procès-verbal du Conseil de gestion de la collectivité des Ouled Sidi Khélifa de la Délégation de Regueb, du Gouvernorat de Gafsa en date du 10 mai 1972, relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le Conseil de Tutelle Régional du Gouvernorat de Gafsa en date du 16 septembre 1972 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 18 décembre 1972;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

**Article Premier.** — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Ouled Sidi Khélifa de la Délégation de Regueb du Gouvernorat de Gafsa est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 10 mai 1972 tel qu'il a été approuvé par le conseil de Tutelle Régional du Gouvernorat de Gafsa en date du 16 septembre 1972 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 18 décembre 1972.

**ART. 2.** — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 19 mai 1973

Pr. le Président de la République Tunisienne :  
et par délégation,  
Le Premier Ministre  
HEDI NOUIRA

**TRAITEMENT DES EAUX USEES**

**Décret N° 73-227 du 22 mai 1973, chargeant la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux, de l'exploitation, de l'entretien et du renouvellement des installations de collecte et de traitement des eaux usées dans certaines zones touristiques.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 68-22 du 2 juillet 1968, portant création de la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux telle qu'elle a été modifiée par la loi N° 72-37 du 27 avril 1972;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur, des Finances, de l'Economie Nationale et de l'Agriculture;

Décrétons :

**Article Premier.** — La Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux est chargée de l'exploitation, de l'entretien et du renouvellement des installations de collecte et de traitement des eaux usées, pour le compte des collectivités publiques ou des établissements et organismes publics et privés se trouvant dans les zones suivantes :

1°) La zone côtière de Gammarth Raoued dans la Banlieue Nord de Tunis, dénommée « zones de Tunis-Nord »;

2°) La zone côtière de Bir El Bey à la Sebkhah El Melah dans la Banlieue Sud de Tunis, dénommée « zone de Tunis-Sud »;

3°) La zone côtière de la région de Nabeul - Hammamet depuis El Maamoura au Nord, jusqu'à l'hôtel Beau Rivage au Sud, dénommée « zone de Nabeul - Hammamet »;

4°) La zone côtière de Sousse entre les embouchures des Oueds Djaidane et El Hallouf dénommée « zone de Sousse »;

5°) La zone côtière de Djerba entre Houmet Souk et Aghir dénommée « zone de Djerba »;

6°) La zone côtière de Zarzis entre Lalla Mariem et cette ville, dénommée « zone de Zarzis ».

**Art. 2.** — Les Ministres de l'Intérieur, des Finances, de l'Economie Nationale et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 22 mai 1973

P. le Président de la République Tunisienne :  
et par délégation,  
Le Premier Ministre  
HEDI NOUIRA

**Décret n° 73-228 du 22 mai 1973, approuvant la Convention générale relative à l'exploitation, l'entretien et le renouvellement des installations de collecte et de traitement des eaux usées.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 68-22 du 2 juillet 1968, portant création de la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux telle qu'elle a été modifiée par la loi N° 72-37 du 27 avril 1972;

Vu le décret N° 73-227 du 22 mai 1973, chargeant la SONEDE de l'exploitation, de l'entretien et du renouvellement des installations de collecte et de traitement des eaux usées dans certaines zones touristiques;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur, des Finances, de l'Economie Nationale et de l'Agriculture;

Décrétons :

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvée la Convention générale relative à l'exploitation, l'entretien et le renouvellement des installations de collecte et de traitement des eaux usées, annexée au présent décret.

**ART. 2.** — Les Ministres de l'Intérieur, des Finances, de l'Economie Nationale et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis le 22 mai 1973

P. le Président de la République Tunisienne :  
et par délégation,  
Le Premier Ministre,  
HEDI NOUIRA

**VINS**

**Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 19 mai 1973, instituant une appellation d'origine régionale ou locale dite « Vin Délimité de Qualité Supérieure ».**

Le Ministre de l'Agriculture;

Vu le décret du 10 janvier 1957, portant réglementation des appellations d'origine pour les vins, vins de liqueur et eau de vie;

Vu le décret N° 58-223 du 18 septembre 1958, fixant les conditions générales de réglementation des appellations d'origine contrôlée;

Vu la loi N° 70-39 du 14 août 1970, portant création de l'Office de Vin;

Vu l'avis et les propositions de l'Office du Vin;

Arrête :

**ARTICLE PREMIER.** — Il est institué une catégorie d'appellation d'origine régionale ou locale dite « Vin Délimité de Qualité Supérieure ».